

## Arrêt

n° 203 127 du 27 avril 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charles NTAMPAKA  
Place Jean Jacobs 5  
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, pris le 5 septembre 2017 et lui notifiés le 12 septembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABIYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 18 août 2011 et a introduit une demande d'asile le 19 août 2011. Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°124 224 du 20 mai 2014 confirmant la décision d'exclusion prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 5 juillet 2012.

1.2. Le 12 décembre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet, le 15 janvier 2015, d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le recours diligenté l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°141 733 du 24 mars 2015.

1.3. Le 23 janvier 2015, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.4. Le 13 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Par un courrier daté du 30 novembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 5 septembre 2017 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 07.12.2015 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme qu'un retour dans son pays d'origine est impossible car il a des craintes de persécution en cas de retour. Par ailleurs, il estime être bien intégré sur le territoire et démontre une volonté de travailler. Cependant, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables.*

*Principalement, ancien agent des services de renseignement rwandais, le requérant affirme qu'il ne pourraient retourner dans son pays d'origine car il risquerait d'y être exécuté en cas de retour. Cet élément ne pourra cependant valoir de circonstance exceptionnelle. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), le requérant se contente de poser cette allégation sans aucunement pouvoir la démontrer. Ainsi, quand bien même aurait-il démontré avoir travaillé pour les services de renseignement rwandais, quod non, il est tout à fait hypothétique de croire qu'il serait irrémédiablement inquiété ou persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Il est en effet raisonnable de penser que tout agent des services rwandais qui quitterait son poste ou se rendrait à l'étranger ne courre pas le risque d'être exécuté, d'autant que l'intéressé lui-même affirme avoir exagéré son rôle au sein des services de renseignement rwandais, ce qui rend toute persécution d'autant moins crédible. Aussi, tant qu'il ne pourra davantage étayer ses allégations, cet élément ne saura constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour à l'étranger.*

*En outre, si l'intéressé affirme avoir été persécuté dans son pays d'origine, il n'apporte aucun élément en vue d'étayer ses allégations.*

*Par ailleurs, rappelons qu'il n'est pas imposé au requérant de se rendre nécessairement dans son pays d'origine mais bien de se rendre dans une ambassade compétente à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises, si bien qu'un retour au Rwanda relève de son propre choix.*

*Quant à la durée de son séjour et son intégration, ces éléments ne pourront non plus valoir de circonstances exceptionnelles. Il dit en effet être en Belgique depuis plusieurs années et y être intégré. Ainsi, il a suivi des cours de langue, il dispose de liens sociaux, des témoignages confirment qu'il est sociable, respectueux et honnête, et il vit avec sa compagne. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat – Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables. Par ailleurs, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Aussi, considérons que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner à l'étranger, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, l'intéressé*

*n'indique pas pour quelles raisons sa compagne ne pourrait l'accompagner, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E, du 14 juil.2003 n° 121.606). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressé à l'étranger. Rappelons également que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles.*

*L'intéressé affirme également avoir travaillé sur le sol belge. Afin d'étayer ses arguments, il apporte la preuve qu'il a travaillé dans le domaine horticole et prouve même avoir touché une prime du Fonds Social et de Garantie pour les Entreprises Horticoles. En outre, il a la volonté de continuer à travailler et a d'ailleurs suivi une formation en maçonnerie, métier en pénurie de main d'oeuvre. Cependant, la volonté de travailler, même concrétisée par la réussite d'une formation professionnelle, n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 28.02.2015 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*Quant au fait d'avoir contribué par le passé au développement économique de la Belgique en payant ses impôts, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément empêcherait aujourd'hui un voyage à l'étranger en vue d'y lever les autorisation requises.*

*Enfin, le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire à l'étranger. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

- *1<sup>°</sup> il existe un risque de fuite :  
Un ordre de quitter le territoire (13qq) lui a été notifié le 26.01.2015, or il demeure sur le territoire du Royaume. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation de « - l'article 9 bis, combiné avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et

*l'éloignement des étrangers ; - et de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ; - la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, - des principes du raisonnable, de prudence et minutie : de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Il soutient en substance, dans une première branche, qu'il craint pour sa vie en cas de retour au pays d'origine compte tenu de ce qu'il a été agent des services secrets dans son pays d'origine, ainsi qu'il l'a indiqué dans sa demande. Il rappelle que cette crainte a été reconnue fondée par les instances d'asile chargées d'examinée sa demande de protection internationale et estime partant que la partie défenderesse ne pouvait lui faire grief de ne pas avoir démontré qu'il a travaillé pour les services secrets ni étayer la crainte qu'il nourrit en conséquence en cas de retour.

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à partir de l'étranger.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

3.2. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a notamment fait valoir comme circonstance exceptionnelle le risque d'être assassiné dans l'hypothèse d'un retour dans son pays d'origine car il y est considéré comme un traître en raison de sa défection de ses fonctions d'agent des services de renseignements où il a travaillé durant trois ans et à l'égard desquels il détient des informations sensibles.

3.3. La partie défenderesse a rejeté ces éléments en se fondant sur un motif principal et donc déterminant, détaillé dans la première décision entreprise selon lequel « [...] bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), le requérant se contente de poser cette allégation sans aucunement pouvoir la démontrer. Ainsi, quand bien même aurait-il démontré avoir travaillé pour les services de renseignement rwandais, quod non, il est tout à fait hypothétique de croire qu'il serait irrémédiablement inquiété ou persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Il est en effet raisonnable de penser que tout agent des services rwandais qui quitterait son poste ou se rendrait à l'étranger ne courra pas le risque d'être exécuté, d'autant que l'intéressé lui-même affirme avoir exagéré son rôle au sein des services de renseignement rwandais, ce qui rend toute persécution d'autant moins crédible. Aussi, tant qu'il ne pourra davantage étayer ses allégations, cet élément ne saura constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour à l'étranger. En outre, si l'intéressé affirme avoir été persécuté dans son pays d'origine, il n'apporte aucun élément en vue d'étayer ses allégations ».

3.4. Comme le relève le requérant cette motivation n'est pas adéquate. Le Conseil constate en effet que le récit du requérant est, sous réserve d'une minimisation de son rôle au sein des services secrets, identique à celui qu'il a présenté aux instances chargées de l'examen de sa demande d'asile, lesquelles instances ont estimé que ledit récit pouvait être considéré comme crédible et que ses craintes étaient fondées en sorte telle qu'elles ont pris à son égard une décision d'inclusion avant finalement de l'exclure du bénéfice de la protection internationale qu'en principe il méritait, et ce pour des motifs liés au caractère répréhensible de ses activités au pays d'origine. La partie défenderesse n'est partant pas en

droit de lui reprocher de ne pas étayer ses déclarations. La circonstance que le requérant prétende à présent, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, avoir exagéré son rôle lors de l'examen de sa demande d'asile a d'autant moins d'incidence sur la crédibilité de sa crainte qu'aucune information ne vient appuyer l'appréciation péremptoire dressé à cet égard par la partie défenderesse.

3.5. Il s'ensuit qu'en considérant que la crainte pour sa vie en cas de retour au pays d'origine n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle pour le motif principal mentionné, la partie défenderesse a violé tant l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que son obligation de motivation formelle.

3.6. Les explications avancées en termes de note d'observations ne permettent pas d'énerver l'analyse qui précède. La partie défenderesse y soutient que dès lors que la demande d'asile remontait à quatre ans, il appartenait au requérant d'actualiser ses craintes. Force est de constater que ce faisant la partie défenderesse tente en réalité de motiver *a posteriori* la première décision querellé dont la lecture permet d'autant moins de considérer quelle reposerait sur une absence d'actualité des craintes alléguées qu'il n'est fait état d'aucune évolution de la situation, fût-ce même théoriquement.

3.7. Il se déduit des considérations qui précèdent que la première branche du moyen est fondée et suffit à emporter l'annulation de la décision d'irrecevabilité attaquée, sans qu'il soit par ailleurs besoin d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.8. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 5 septembre 2017, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM